TUNISIE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Tunisie est une république constitutionnelle. Après la révolution qui a mis fin le 14 janvier au régime de l'ex-président Zine El-Abidine Ben Ali, au pouvoir pendant deux décennies, le premier ministre par intérim Mohamed Ghannouchi a d'abord dirigé un gouvernement provisoire ; il a été suivi par le premier ministre Béji Caïd Essebsi, qui a dirigé le gouvernement et supervisé les préparatifs des élections à l'assemblée constituante du 23 octobre. Les élections à l'assemblée constituante qui ont eu lieu le 23 octobre ont été libres et régulières, et l'assemblée s'est vue confier pour mandat de rédiger une nouvelle constitution et de nommer un nouveau gouvernement. Les forces de sécurité civiles et militaires relevaient des autorités civiles

Le départ du président Ben Ali a ouvert des possibilités sans précédent de respect des droits de l'homme dans le pays. Les restrictions imposées auparavant aux libertés de la presse, d'expression, de réunion et d'association durant les 23 ans de dictature de M. Ben Ali ont été essentiellement levées et la population a bénéficié de libertés nouvelles lors des préparatifs aux premières élections ouvertes, inclusives et démocratiques du pays et de la participation à ces élections. Des hommes politiques et des militants des droits de l'homme exilés sont rentrés au pays, des prisonniers politiques ont été remis en liberté et des militants de la société civile et des droits de l'homme ont mené leurs activités sans ingérence ni intimidation du gouvernement.

Les femmes ont considérablement accru leur participation à la vie politique, mais elles ont continué de faire face à d'importants obstacles sociétaux en matière de participation à la vie économique. Certains rapports ont fait état d'un emploi excessif de la force par des membres des forces de sécurité, et la situation en milieu carcéral est restée mauvaise. D'autres rapports ont également signalé que des membres des forces de sécurité ne se conformaient pas aux procédures d'arrestation prévues par la loi et que des préoccupations sur l'indépendance de l'appareil judiciaire persistaient.

À la fin de l'année, le gouvernement avait engagé des poursuites envers des responsables du régime Ben Ali accusés de violations des droits de l'homme ainsi qu'envers d'autres soupçonnés de corruption, mais ce processus n'était pas terminé. Certains individus, dont l'ex-président, se sont soustraits aux poursuites en fuyant le pays.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée au cours de l'année.

Selon la Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations (CIDV) commis au cours des derniers événements, établie au lendemain de l'abdication de M. Ben Ali et dirigée par Taoufik Bourderbala, 350 personnes avaient été tuées du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011 par des forces agissant sur ordre du président. Selon les Nations Unies, au moins 300 civils avaient été tués durant les troubles.

En juillet, au cours d'une manifestation ayant eu lieu à Sidi Bouzid, un jeune de 14 ans, Thabet Belkacem a été tué, frappé à l'estomac par le ricochet d'une balle tirée par les forces de sécurité. La police avait tiré des coups de semonce en réponse à des jets de cocktails Molotov provenant de la foule. Au début septembre, à Metlaoui, les force de sécurité sont intervenues pour mettre fin aux affrontements entre des familles de tribus ennemies. La police a tiré des coups de semonce, dont l'un a tué une jeune fille de 16 ans.

b. Disparitions

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée. Le gouvernement a ratifié en juin la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le gouvernement a ratifié en juin le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

De multiples organisations internationales ont reçu des rapports directs faisant état de maltraitance physique de personnes ayant participé à des manifestations. Des observateurs de Human Rights Watch (HRW), par exemple, ont signalé avoir été témoins à de multiples occasions à Tunis d'un emploi excessif de la force par les

membres des forces de sécurité lors de manifestations, notamment au cours de la marche « Kasbah II » de mars et des sit-ins « Kasbah III » en juillet.

Le gouvernement a autorisé une visite du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Juan Méndez (voir la section 5). Après sa visite d'une semaine en mai, durant laquelle il a rencontré des membres du gouvernement provisoire, des représentants de groupes civils et des victimes, M. Méndez a confirmé que bien que le phénomène ne soit pas largement répandu, les autorités avaient eu recours à la torture dans certains cas.

Contrairement aux années précédentes, les actions du pouvoir judiciaire ont indiqué que les fonctionnaires gouvernementaux ayant pratiqué la torture auraient à répondre de leurs actes. Le 29 novembre, un tribunal militaire a condamné l'ancien ministre de l'Intérieur Abdallah Kallal à quatre ans de prison pour son rôle dans la violente répression qu'il avait dirigée en 1990 en réponse à un coup d'état, répression qui avait été suivie d'actes de torture à l'encontre d'officiers des forces armées.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions dans les prisons et les centres de détention étaient variées. HRW a noté le surpeuplement dans deux prisons en février mais a prédit qu'une amélioration se produirait après une amnistie résultant en la libération de milliers de prisonniers politiques incarcérés sous le régime Ben Ali.

Une révolte de prisonniers a gravement endommagé 14 établissements carcéraux, ce qui s'est traduit par un surpeuplement dans les établissements qui étaient restés fonctionnels. Dans certains cas, des prisonniers sont morts après avoir mis le feu à leur cellule. Dans un cas, en janvier, 42 détenus sont morts en prison à Monastir et en juillet, à Kasserine, deux détenus sont décédés, victimes d'inhalation de fumée. Selon le ministère de la Justice, du 15 janvier au 1er mai, la population carcérale du pays qui était estimée à 31.000 personnes est passée à 21.000.

Il n'y avait pas de renseignements disponibles sur l'accès des détenus à l'eau potable, la présence de médiateurs des prisons, les mesures prises pour améliorer la tenue des registres carcéraux ou l'application de sanctions autres que l'incarcération pour les délinquants non violents, les conditions de détention des femmes par rapport à celles des hommes, l'autorisation pour les détenus de pratiquer leur religion, la possibilité pour les détenus de soumettre des plaintes aux autorités judiciaires sans censure ou les mesures prises par les autorités pour

enquêter sur les allégations crédibles faisant état de conditions inhumaines. Il y avait, selon les rapports, 28 prisons pour hommes et une prison pour femmes, et un total de 21.000 détenus dont 400 femmes. Selon les responsables officiels, l'espace personnel des détenus était insuffisant, n'étant que de trois à quatre mètres carrés par personne. Après une visite en février, HRW a signalé un grave surpeuplement et des possibilités insuffisantes d'activité physique à la prison de Mornaguia. Les prisonniers sont autorisés à recevoir une visite familiale par semaine, à faire trois repas par jour, à prendre une douche une fois par semaine, à recevoir des aliments et des biens de leur famille trois fois par semaine, à recevoir un nombre illimité de colis et de lettres, et à un nombre illimité de visites à motifs juridiques. Des rapports ont signalé que les prisonniers adultes avaient accès à des programmes d'enseignement et de formation professionnelle, mais dans la pratique, il n'en était ainsi que pour 10 % d'entre eux.

Après la révolution de janvier, le gouvernement a autorisé l'accès aux prisons à des observateurs non gouvernementaux indépendants pour la première fois. La décision officielle du 2 février de permettre à HRW de se rendre dans deux prisons a marqué la fin d'une interdiction d'accès aux établissements carcéraux pour les organisations de défense des droits de l'homme qui durait depuis 20 ans. Le 14 mai, HRW a signalé que le gouvernement permettait également aux représentants d'organisations de défense des droits de l'homme de rendre visite aux détenus condamnés à la peine capitale.

d. Arrestation ou détention arbitraires

L'arrestation et la détention arbitraires sont interdites par la loi, mais les forces de sécurité ne se sont pas toujours conformées à cette interdiction dans la pratique. Il y a eu plusieurs cas de manifestants et de spectateurs arrêtés arbitrairement et parfois détenus arbitrairement en mars, avril et mai.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

Le ministère de l'Intérieur a le contrôle et la responsabilité de l'application de la loi, mais le ministère de la Défense a assumé un rôle croissant dans la sécurité intérieure du pays au cours de l'année, à la demande du pouvoir exécutif. Le ministère de l'Intérieur a le contrôle de la police, qui est chargée principalement de l'application de la loi dans les grandes villes, de la Garde nationale, qui a la responsabilité de la sécurité des frontières et de la police dans les petites villes et les campagnes, de la Direction générale de la sécurité nationale et du corps de sapeurs-pompiers.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi stipule que la police doit être munie d'un mandat avant d'arrêter un suspect, sauf en cas de crime grave ou de flagrant délit. Le code pénal fixe à six jours le délai de la garde à vue entre l'arrestation et l'inculpation, le suspect pouvant être détenu au secret pendant cette période. La police a l'obligation d'informer tout suspect de ses droits au moment de son arrestation, de notifier immédiatement sa famille et de prendre scrupuleusement note de la date et de l'heure de ces communications, mais plusieurs rapports ont indiqué que la police n'a pas toujours respecté ces dispositions.

Les détenus ont le droit d'être informés des faits qui leur sont reprochés avant leur interrogatoire et de demander à passer une visite médicale. Ils n'ont pas le droit d'être représentés par un avocat durant leur garde à vue avant leur inculpation. La loi autorise la mise en liberté sous caution des inculpés et les personnes arrêtées ont le droit d'être représentées par un avocat pendant la mise en examen. Conformément à la loi, le gouvernement nomme un avocat d'office pour les indigents, mais on ne sait pas exactement s'il en a été ainsi dans la pratique. Au moment de la mise en examen, le juge d'instruction peut autoriser la mise en liberté de l'accusé jusqu'au procès ou le placer en détention provisoire.

La loi exige que les détenus en attente de procès soient séparés des prisonniers condamnés, mais le ministre de la Justice a indiqué qu'en raison du surpeuplement carcéral, cette séparation n'était pas respectée.

Lorsqu'il s'agit de crimes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement ou qui concernent la sûreté nationale, la détention provisoire peut atteindre six mois, cette période initiale pouvant être prolongée deux fois par les tribunaux pour une période supplémentaire de quatre mois à chaque fois. Lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels la peine maximale prévue par la loi est inférieure à cinq ans d'emprisonnement, un tribunal ne peut prolonger la détention provisoire initiale qu'une seule fois, et pour trois mois. Pendant cette détention provisoire, le tribunal instruit l'affaire, entend les plaidoyers, verse au dossier les pièces à charge et à décharge qui lui sont communiquées par les parties et entend les motions des deux parties. Des rapports ont fait état de maltraitance au cours de la détention provisoire tout au long de l'année, de multiples militants signalant que de personnes qui avaient participé à des manifestations avaient fait l'objet de sévices physiques.

L'état d'urgence proclamé au cours de la révolution est resté en vigueur tout au long de l'année et la police en a excipé lors de l'arrestation de manifestants dont elle estimait qu'ils agissaient sans autorisation. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, Juan Méndez, a signalé que 66 personnes (chiffre estimatif) dont 22 mineurs avaient été détenues pendant 12 heures après des manifestations en mai, sans accès à leur avocat ou à leur famille et qu'elles avaient été contraintes de se mettre à genoux et de rester dans des positions inconfortables pendant de longues périodes. M. Méndez a également déclaré avoir vu des preuves de mauvais traitements infligés aux gens, coups de pied, coups de poing et brûlures de cigarettes.

Arrestations arbitraires : Il y a eu plusieurs cas d'arrestations arbitraires de manifestants et de spectateurs. S'il n'existe pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes arrêtées arbitrairement, des données anecdotiques indiquent que des arrestations arbitraires ont eu lieu à Tunis en mars, avril et mai.

Détention provisoire : Il n'y avait pas de statistiques actualisées sur la proportion de la population carcérale détenue provisoirement en attente de procès. Selon les estimations de 2010, cette proportion s'élevait à environ 50 %.

Amnistie : Le 20 janvier, le Premier ministre en fonctions à l'époque, Mohamed Ghannouchi, a accordé une amnistie en faveur des prisonniers politiques. L'amnistie s'appliquait à toutes les personnes emprisonnées ou poursuivies pour des crimes en relation avec leurs activités politiques ou syndicales et environ 800 prisonniers politiques ont été libérés après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie le 19 février. L'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques a signalé que les derniers prisonniers politiques, notamment des personnes accusées et condamnées en vertu des lois du régime précédent sur le terrorisme, avaient été libérés au début mars. Différents chiffres ont été cités quant au nombre de prisonniers ayant bénéficié d'une amnistie au cours de l'année.

e. Déni de procès public et équitable

La loi garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire ; pour autant, historiquement, le pouvoir exécutif et le président ont exercé une forte influence sur les procédures judiciaires, surtout dans les affaires à caractère politique et ayant trait aux opposants. Beaucoup des juges nommés par M. Ben Ali ont conservé leur poste après le renversement de son régime.

Procédures applicables au déroulement des procès

Devant les tribunaux civils, les prévenus ont droit à la présomption d'innocence, à un procès public et à un procès avec jury ; ils ont aussi le droit d'être représentés par un avocat, qui peut leur être fourni aux frais de l'État, le droit d'interroger les témoins à charge et de présenter des témoins à décharge et des preuves, le droit d'accéder aux preuves détenues par le gouvernement et le droit d'interjeter appel.

Les tribunaux militaires relèvent du ministère de la Défense. Les tribunaux militaires sont habilités à connaître des affaires relatives aux personnels militaires et aux civils accusés de crimes contre la sécurité de l'État. Les accusés peuvent se pourvoir en appel des décisions des tribunaux militaires devant la Cour suprême civile. Au cours des années précédentes, des civils accusés de crimes contre la sécurité nationale ont été condamnés par des tribunaux militaires. Le gouvernement a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en juin

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports faisant état de nouveaux prisonniers ou détenus politiques au cours de l'année. Quelque 500 prisonniers politiques ont bénéficié de la loi d'amnistie générale des citoyens impliqués dans des affaires politiques, promulguée en février.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens sont autorisés à former des recours en matière civile pour les violations des droits de l'homme. Les tribunaux militaires ont connu des recours pour violations présumées commises par les forces de sécurité lors des troubles civils survenus durant la révolution. Les affaires portées devant les tribunaux civils n'ont pas été traitées du fait que les responsables officiels, et parfois les juges civils, ont refusé de coopérer aux enquêtes.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit ces actes et contrairement aux années précédentes, le gouvernement a généralement respecté ces interdictions en pratique.

g. Recours à une force excessive et autres violations dans les conflits internes

Exécutions extrajudiciaires

La police a été déployée pour disperser les manifestations lors des événements qui ont commencé à la mi-décembre 2010 et qui ont continué au début 2011. Selon les Nations Unies, au moins 300 civils ont été tués, ce chiffre comprenant les personnes tuées au cours des émeutes dans les prisons, et environ 700 ont été blessés durant les troubles. Selon HRW, la majorité des 78 manifestants morts en janvier ont été tués par des tirs de la police. Les enquêtes menées par la Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations commis au cours des derniers événements ont révélé qu'environ 350 personnes avaient été tuées entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011 par des forces agissant sous le commandement de M. Ben Ali

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

Situation de la liberté d'expression et de la liberté de la presse

Après la suspension de la Constitution à la suite des manifestations qui ont renversé le régime Ben Ali, le gouvernement a éliminé un grand nombre des restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de la presse qui existaient précédemment et a aboli le puissant ministère de l'Information qui avait fait fonction de principal organisme de censure de l'ancien régime. Contrairement aux années précédentes, des critiques du gouvernement ont fréquemment été publiés en ligne et dans la presse écrite. Malgré ces changements, il a été signalé certains incidents où les autorités ont supprimé la liberté d'expression et la liberté de la presse lorsque le gouvernement était critiqué ou n'ont pas protégé ces libertés.

Liberté d'expression : Si les restrictions juridiques de la liberté d'expression ont été levées, il y a eu des cas où les autorités gouvernementales n'ont pas protégé le droit de liberté d'expression de la population. En juin, des militants se sont plaints de ce que les autorités n'avaient pas réagi promptement lorsque des manifestants avaient perturbé la projection d'un film à thème séculaire intitulé *« Ni Allah, ni maître »* et avaient harcelé les spectateurs.

Liberté de la presse : En mai, les autorités ont arrêté Samir Feriani, officier de police au ministère de l'Intérieur depuis 20 ans, après qu'il eut publié deux lettres dans le journal *L'Expert* où il accusait sans le nommer un fonctionnaire du ministère de participation à la répression des soulèvements populaires à Sidi Bouzid et à Kasserine. M. Feriani prétendait également que les dossiers de

l'Organisation de libération de la Palestine, qui avait son siège à Tunis de 1982 à 1994, avaient été détruits après le départ de M. Ben Ali. Un tribunal militaire l'a acquitté le 29 septembre et l'a remis en liberté sous condition, mais à la fin de l'année, il était sous le coup d'accusations de diffamation et de troubles de l'ordre public devant un tribunal civil, en rapport avec ses déclarations.

Le gouvernement a émis plus de 30 licences à de nouvelles stations de télévision. Après avoir demandé une licence pendant des années, et après avoir vu son site Web piraté et ses archives détruites en 2008, la station de radio indépendante a obtenu une licence en juin.

Violence et harcèlement : Plusieurs rapports ont fait état de harcèlement ou de menaces à l'encontre de journalistes par des membres des forces de sécurité au cours de manifestations ou de protestations publiques. Le 5 mai, la police a agressé au moins 15 journalistes qu'elle a chassés et qui ont trouvé refuge dans les bureaux du quotidien *La Presse*.

Actions visant à étendre la liberté de la presse

Le gouvernement a institué deux hautes commissions pour examiner les codes de la presse du régime Ben Ali qui stipulaient quels sujets les organes de presse pouvaient couvrir et qui fixaient les sanctions à l'encontre des contrevenants. En février, le gouvernement provisoire a établi la Commission de réforme des médias et de l'information, organisme indépendant chargé de la réforme des médias. Après des consultations avec le gouvernement, la Commission a émis des recommandations concernant un cadre juridique pour les licences de radio et de télévision. Elle a également proposé l'établissement d'un nouveau service public de radio-télédiffusion pour diffuser l'information et permettre la formation d'une opinion publique éclairée.

Le nouveau code de la presse adopté en août a aboli la criminalisation de la diffamation des institutions de l'État et la publication de contenus offensants sur le président. La nouvelle loi criminalise toutefois la « diffamation de religions reconnues » et la « diffusion de fausses informations ». Cette dernière infraction a été invoquée en mai, lorsque l'officier de police Samir Feriani a été arrêté et accusé d'avoir diffusé des informations « susceptibles de porter atteinte à l'ordre public » (voir ci-dessus).

Liberté d'accès à l'Internet

L'emploi généralisé de l'Internet et le large accès à l'Internet et aux médias sociaux a été un facteur facilitateur dans le déclenchement des protestations de décembre 2010-janvier 2011. Selon les estimations, 18 % des jeunes avaient un compte Facebook, et depuis la chute de l'ancien régime, les sites Internet ne sont plus bloqués. Le gouvernement a pris plusieurs mesures au cours de l'année pour mettre fin à la censure officielle sur l'Internet. En mai, un tribunal a été saisi d'une requête demandant à ce que l'Agence tunisienne d'Internet (ATI) filtre les sites pornographiques. Un tribunal a annulé la décision d'un tribunal inférieur qui exigeait que l'ATI filtre la pornographie, en déclarant qu'il ne saurait y avoir de censure de site Web, y inclus de ceux à contenu pornographique. À la fin de l'année, une procédure d'appel était en cours.

Les sites Web antérieurement bloqués, tels que ceux de Reporters sans Frontières et de YouTube, n'étaient plus censurés. Il n'y a pas eu de restrictions à l'accès à l'Internet imposées par les autorités ni de rapports crédibles selon lesquels le gouvernement surveillerait le courrier électronique ou les cybersalons. Les particuliers et les groupes ont exprimé librement leurs opinions sur l'Internet, notamment par courrier électronique.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

La nouvelle ouverture favorable à la liberté d'expression a également autorisé des manifestations fréquentes, et le gouvernement est intervenu dans certaines de celles-ci après que des violences eurent éclaté. Dans certains de ces cas, les autorités soit n'ont pas réagi soit ont réagi avec lenteur. Plusieurs manifestations devenues violentes ou causant des dégâts matériels ont impliqué des extrémistes salafistes. Un exemple a été les vives accusations dont ont fait l'objet enseignantes et étudiantes concernant le port de jupes courtes et la question de savoir si le gouvernement devrait autoriser les étudiantes à porter le niqab, voile facial complet, dans les établissements d'enseignement. À l'université de la Manouba, à Tunis, par exemple, des intégristes opposés à l'interdiction du port du niqab ont interrompu des cours et intimidé des enseignants. Les autorités s'étaient initialement abstenues d'intervenir dans un sit-in d'opposants à l'interdiction du niqab mais ont agi ensuite pour expulser de force les manifestants après que le doyen de l'université eut demandé leur protection pour le corps enseignant et les étudiants. Des événements culturels considérés comme offensants par des intégristes religieux ont fait l'objet d'attaques à plusieurs reprises.

En juin, des intégristes ont attaqué un cinéma où avait lieu la première projection dans le pays du film indépendant à thème séculaire *Ni Allah, ni maître*. Des

intégristes ont brisé les fenêtres du cinéma et la séance de projection a été annulée. Bien que l'établissement ait été situé à deux rues du ministère de l'Intérieur, la police aurait été lente à réagir à l'attaque et les organisateurs se sont plaints de ce qu'elle n'avait pas assuré une protection suffisante bien qu'elle ait reconnu précédemment le risque de violence provenant de manifestations contre la projection du film.

Le 9 octobre, des intégristes violents (soupçonnés d'être des Salafistes) ont attaqué les bureaux de la station de télévision privée Nessma et l'université de Sousse en protestation contre la télédiffusion le 17 octobre du film animé franco-iranien *Persépolis*, qui avait été suivie d'un débat sur l'intégrisme religieux. Nébil Karaoui, copropriétaire de Nessma TV a par la suite présenté des excuses publiques pour avoir diffusé le film. Le 14 octobre, des inconnus ont attaqué le domicile de M. Karaoui et le 16 octobre, les autorités ont arrêté cinq personnes en rapport avec la tentative d'incendie et les actes de vandalisme commis, mais ne les ont détenues que brièvement et ne les ont pas inculpées. M. Karaoui et deux de ses employés ont été inculpés pour « atteintes aux valeurs sacrées ». Le procès a été remis à une date ultérieure et M. Karaoui était toujours sous le coup d'accusations criminelles à la fin de l'année.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Liberté de réunion

La Constitution, bien que son application ait été techniquement suspendue en janvier après le départ de M. Ben Ali, prévoit la liberté de réunion. Depuis la révolution, des manifestations, protestations et grèves spontanées ont eu lieu dans tout le pays. Le 14 janvier, le gouvernement a décrété l'état d'urgence, ce qui exige que toutes les réunions de plus de trois personnes, notamment les rassemblements, manifestations et marches, présentent une demande de permis avec préavis d'au moins trois jours. À la fin de l'année, il n'avait pas été signalé de cas où le gouvernement aurait refusé d'accorder de tels permis. Au cours de l'année, il s'est produit plusieurs incidents d'affrontements violents entre les forces de sécurité et des manifestants, dans lesquels des civils ainsi que des membres des forces de sécurité ont été blessés ou tués. En juillet, à Tunis, la police a harcelé et pourchassé des manifestants qui participaient à un sit-in en faveur de la réforme judiciaire, parce que les organisateurs de la manifestation n'avaient pas demandé le permis requis.

Liberté d'association

Sous le régime Ben Ali, la loi garantissait la liberté de réunion et d'association, mais dans la pratique, l'ancien gouvernement imposait de sévères restrictions à ce droit Après la chute du régime, le gouvernement n'a pas limité l'enregistrement ni les activités d'organisations privées, de partis politiques, d'organisations de femmes ou de minorité, ou d'associations professionnelles. Au cours de la période précédant les élections à l'assemblée constituante, 111 partis politiques ont été enregistrés. La Commission électorale indépendante a refusé d'enregistrer certains partis parce qu'ils ne pouvaient pas prétendre au statut de parti politique en vertu de la loi électorale de 2011.

Un nouveau projet de loi sur les associations a été présenté en août et la loi a été promulguée le 24 septembre. Cette loi élimine les dispositions pénales de la loi précédente ainsi que l'interdiction d'appartenir à une association non reconnue ou dissoute ou d'exercer des fonctions dans une telle association. La procédure d'enregistrement a été allégée et il est plus difficile pour les entités gouvernementales d'y faire obstacle ou de la retarder. Disposition plus importante, le ministère de l'Intérieur ne peut plus abolir une association sans en présenter la demande à l'appareil judiciaire.

c. Liberté de religion

Voir le rapport du Département d'État sur *la liberté de religion dans le monde* à www.state.gov/g/drl/irf/rpt.

d. Liberté de mouvement, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides

La loi prévoit la liberté de mouvement à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces droits dans la pratique. Le gouvernement a coopéré étroitement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux migrants déplacés et autres personnes relevant de la compétence de ces organisations Les organisations internationales de secours ont fait l'éloge de la réaction du gouvernement face à l'influx de réfugiés, de migrants et de personnes déplacées en provenance de la Libye.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : Les lois du pays ne prévoient pas l'octroi du droit d'asile ou de statut de réfugié et le gouvernement n'a pas mis de système en place pour assurer la protection des réfugiés. Au cours de l'année, le gouvernement a maintenu les frontières ouvertes durant les troubles civils en Libye, ce qui a permis à plus d'un million de Libyens et de ressortissants de pays tiers de trouver temporairement refuge sur le territoire tunisien et d'accéder aux services de base.

Maltraitance des réfugiés : Deux incidents sont survenus au Camp Shousha, camp de réfugiés pour ressortissants de pays tiers situé à environ huit kilomètres de la frontière avec la Libye, au cours desquels des réfugiés et des migrants déplacés ont trouvé la mort. Le 22 mai, des résidents du camp ont mis le feu à une partie des installations et l'incendie a fait quatre morts. Le 24 mai, les résidents ont manifesté de nouveau contre les mauvaises conditions d'hébergement dans le camp. Plus tard dans la journée, des habitants de la ville voisine de Ben Guerdane ont pillé le camp et y ont mis le feu, ce qui a causé trois décès confirmés. Selon certains rapports, les autorités auraient été lentes à intervenir et à rétablir l'ordre dans le camp, et les enquêtes sur les incidents se poursuivaient à la fin de l'année. Selon des témoignages de résidents du camp et de témoins recueillis par HRW en juin, les forces armées tunisiennes auraient été complices des attaques de mai contre le camp, mais on ne disposait pas d'éléments supplémentaires pour corroborer ces déclarations.

Solutions durables : Le gouvernement a coopéré avec le HCR dans ses efforts visant à trouver des solutions durables pour les ressortissants de pays tiers qui avaient fui la Libye et ne pouvaient pas être rapatriés dans leur pays d'origine. Les principaux intéressés comprenaient des ressortissants de la Somalie, de l'Érythrée, du Soudan et de l'Irak. Le HCR a pris des dispositions en vue d'assurer la réinstallation de ces personnes dans d'autres pays.

Protection temporaire : Au cours de l'année, le gouvernement a également assuré une protection temporaire à des milliers de personnes qui ne satisfont peut-être pas à tous les critères de définition des réfugiés, bien qu'elles aient fui le conflit en Libye. En sus de 100.000 réfugiés libyens (chiffre estimatif) qui se sont inscrits auprès du HCR en Tunisie, le gouvernement a autorisé plus de 660.000 Libyens à entrer dans le pays pour y trouver des soins médicaux et des opportunités commerciales dans le court terme. Il a également accordé une protection temporaire à plus de 200.000 ressortissants de pays tiers qui travaillaient en Libye.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La constitution prévoit le droit des citoyens de changer pacifiquement de gouvernement, et les citoyens ont exercé ce droit lors des toutes premières élections libres et régulières ayant eu lieu dans le pays. Le gouvernement provisoire a établi une Commission électorale indépendante et a adopté un nouveau code électoral pour élire l'assemblée constituante le 23 octobre. Le gouvernement a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juin

Élections et participation politique

Élections récentes : Les élections à la nouvelle assemblée constituante ont eu lieu le 23 octobre et ont été jugées libres, régulières et transparentes tant par les missions d'observation internationales que par la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH).

Partis politiques : Après la révolution, le Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), parti historiquement dominant, a été dissous et interdit. Plus de 100 partis politiques se sont enregistrés afin de participer aux élections à l'assemblée constituante. Certaines demandes d'enregistrement ont été refusées parce qu'elles étaient incomplètes ou parce que les programmes du parti considéré n'étaient pas conformes aux lois interdisant la discrimination et la formation de partis fondés sur la religion. Aucun rapport n'a signalé d'actions gouvernementales s'opposant au droit de former des partis, de se présenter aux élections, de publier des opinions ou de faire campagne. La formation de sections jeunes au sein des partis politiques n'a pas fait l'objet de restrictions.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne refusait aux femmes ou aux membres de minorités le droit de voter ou de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes ou les personnes n'appartenant pas à des groupes minoritaires. En un effort visant à inclure davantage de femmes dans le processus électoral, le gouvernement a adopté une loi de parité des genres pour les candidats qui exige que les partis politiques incluent un nombre égal de candidats de sexe masculin et féminin sur les listes électorales. La loi prescrit également l'alternance des noms de candidats de sexe masculin et féminins afin d'accroître la probabilité du choix de ces dernières. Sur les 217 membres élus de l'Assemblée constituante, 26 % sont des femmes. Trois des 41 membres du nouveau cabinet ministériel sont des femmes.

Section 4. Corruption des fonctionnaires et transparence du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption de fonctionnaires, et le gouvernement a déployé certains efforts pour veiller à son application effective.

Au cours de l'année, les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption généralisée de haut niveau qui avait lieu sous le régime Ben Ali ont constitué le problème juridique principal auquel le système judiciaire pénal a fait face. Une Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation, établie à la fin janvier, a dirigé les efforts visant à détecter les pratiques de corruption et à mener les enquêtes correspondantes. La commission a reçu, estime-t-on, 9.000 plaintes, enquêté sur des allégations de corruption et renvoyé les affaires crédibles au ministère de la Justice pour que celui-ci engage des poursuites. À la fin de l'année, des poursuites avaient été entamées dans 105 affaires diverses, imputant notamment des actes criminels concernant les finances, les impôts, les douanes et la propriété foncière ainsi que des infractions administratives.

Il n'y avait, au cours de l'année, pas de loi en vigueur permettant aux citoyens d'avoir accès aux informations détenues par le gouvernement. En décembre, plusieurs membres de l'assemblée constituante ont rédigé une lettre appelant à l'adoption de mesures législatives de « gouvernance ouverte », qui autoriseraient le public à accéder aux documents et comptes rendus du gouvernement. À la fin de l'année, l'initiative était en cours d'examen.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Les conditions de fonctionnement des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont connu de remarquables améliorations au cours de l'année. Après la révolution, divers groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont généralement fonctionné sans restrictions de la part du gouvernement et mené des enquêtes sur des affaires de violation des droits de l'homme ont ils ont ensuite publié les résultats. Les membres du gouvernement provisoire se sont montrés de plus en plus coopératifs et ouverts à leurs points de vue.

Le 9 septembre, la LTDH a tenu son premier congrès national en 11 ans, après avoir fait l'objet d'une interdiction et de répression sous le régime Ben Ali. Le premier ministre Béji Caïd Essebsi a assisté au congrès ; c'était la première fois qu'un chef de gouvernement assistait à un congrès de la Ligue. Au cours de l'année, le gouvernement a accordé aux ONG internationales HRW et Reporters

sans frontières la permission d'ouvrir un bureau à Tunis. Ces deux ONG ont été autorisées à mener librement dans le pays des enquêtes et des recherches sur les questions relatives aux droits de l'homme, et notamment à effectuer des visites dans les prisons.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le 13 juillet, le ministre des Affaires étrangères, à l'époque M. Mouldi Kefi, a signé un accord de pays avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), marquant ainsi l'ouverture à Tunis du premier bureau extérieur du HCDH au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Du 22 au 26 mai, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, M. Martin Scheinin, a visité le pays pour évaluer les améliorations de la situation des droits de l'homme depuis la transition. Dans son rapport, Scheinin a applaudi la dissolution de la Direction de la sûreté de l'État et s'est félicité de la décision du gouvernement de ratifier la Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politique. Du 15 au 22 mai, le du rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Juan Méndez, a procédé à une évaluation et a noté dans son rapport que le gouvernement lui avait accordé largement accès pour les interroger à d'anciens responsables gouvernementaux et à des victimes de violations des droits de l'homme sous l'ancien régime.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Peu après l'abdication de M. Ben Ali, le président intérimaire, M. Mbazza, a établi la Commission nationale d'établissement des faits sur les dépassements et violations commis au cours des derniers événements, chargée d'enquêter sur les cas présumés d'abus commis par la police au cours des protestations ayant précédé et suivi le départ de l'ancien président. La commission, administrée par le gouvernement, était appuyée par le Cabinet du Premier ministre, mais certains rapports ont noté que ses travaux étaient limités par un manque de ressources humaines. Elle a effectué 56 visites dans tout le pays pour recueillir les témoignages de victimes et de témoins et a recensé 2.054 violations au cours de l'année. La commission n'est pas compétente pour engager des poursuites mais recueille des renseignements à des fins de constitution d'enregistrements historiques. Taoufik Bouderbala, avocat et ancien président de la LTDH, est président de la commission qui compte 17 membres, dont neuf femmes.

Selon la déclaration publique de M. Bouderbala en date du 26 août, en dépit des démentis de l'ancien chef de la sûreté nationale sur l'existence de tireurs embusqués, les enquêtes de la commission ont corroboré des allégations selon lesquelles certains coups de feu visant des manifestants durant la révolution

provenant de tels tireurs. M. Bouderbala a noté que la commission avait essayé de convoquer (par lettre) des responsables de la sûreté pour recueillir leurs témoignages mais que les lettres étaient restées sans réponse. M. Slaheddine Jourchi, membre de la commission, a également déclaré publiquement le 26 août que la forte solidarité existant entre les agents de la sûreté avait été le principal obstacle aux relations entre la commission et le ministère de l'Intérieur.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social, et le gouvernement a généralement respecté cette disposition dans la pratique ; toutefois, les femmes font face à des obstacles importants qui s'opposent à leur participation à la vie économique et certaines lois les affectent négativement.

Condition féminine

Viol et violence au foyer : Le code pénal prohibe expressément le viol, y compris entre époux, et le gouvernement a parfois appliqué les lois en la matière. Il n'a été signalé aucun cas de poursuites judiciaires pour viol conjugal. Les agressions sexuelles accompagnées de violence ou commises sous la menace d'une arme sont passibles de la peine capitale ; les autres formes de viol sont passibles de la réclusion à perpétuité. Les sanctions sont plus strictes lorsque la victime est âgée de moins de 20 ans (voir Enfants). Les pressions sociales et culturelles ont souvent dissuadé la déclaration des agressions sexuelles aux autorités.

Les lois qui répriment la violence familiale punissent les agressions commises par un conjoint ou un autre membre de la famille par des peines qui sont le double de celles infligées aux agresseurs non apparentés à leurs victimes ; cependant, ces lois ont rarement été appliquées, et la violence familiale est restée un grave problème.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a posé problème, encore que son étendue soit impossible à mesurer du fait de l'absence de données détaillées. Les victimes de harcèlement sexuel doivent porter plainte auprès d'un tribunal correctionnel où les allégations font l'objet d'une enquête, mais il est survenu des difficultés administratives qui se sont opposées à l'obtention de condamnations. En vertu du code pénal, les auteurs de harcèlement sexuel s'exposent à une peine d'un an de prison et à une amende de 3.000 dinars (2.000 dollars É.-U.). Certains groupes de la société civile ont critiqué la loi sur le harcèlement comme étant trop vague et pouvant se prêter à des abus.

Droits génésiques : Il n'y a pas eu de rapports d'ingérence du gouvernement dans le droit des couples et des personnes individuelles à décider librement et de manière responsable du nombre de leurs enfants, de l'espacement des naissances et du moment de les avoir et d'obtenir des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Les femmes avaient libre accès aux moyens de contraception. En collaboration avec des ONG, le gouvernement a maintenu sa politique nationale consistant à avoir un faible taux de natalité en faisant appel à des campagnes de sensibilisation du public. Il a aussi fourni des soins de santé essentiels pour les femmes, y compris des sages-femmes qualifiées lors de l'accouchement et un traitement pour les infections sexuellement transmises, encore que certaines femmes de régions rurales n'aient pas eu accès à ces services. Plusieurs ONG nationales enregistrées s'occupent aussi des personnes séropositives.

Discrimination : Les femmes ont fait l'objet de discrimination aux termes de la loi. Le droit civil se fonde sur le code Napoléon, encore que les juges aient souvent appliqué la charia (loi islamique) dans les affaires de famille et d'héritage. La plupart des biens acquis pendant le mariage, y compris ceux qui sont acquis exclusivement par la femme, sont enregistrés sous le nom du mari. Le droit coutumier basé sur la charia interdit aux musulmanes d'épouser un non-musulman. L'application de la charia en matière d'héritage est demeurée une source de discrimination à l'encontre des femmes, encore que certaines familles l'aient contourné en passant des contrats de vente entre parents pour assurer que les filles reçoivent une part des biens égale à celle des garçons. Il existait un système de deux poids, deux mesures, en fonction du sexe et de la religion : une femme qui n'est pas musulmane et son époux musulman ne peuvent pas hériter l'un de l'autre. Les enfants nés de tels couples sont considérés comme musulmans par le gouvernement et ils ne peuvent pas hériter de leur mère.

La nationalité peut être transmise par la mère, quelle que soit la nationalité du père. Le 23 novembre, le gouvernement a amendé le code national pour accorder aux femmes mariées à des non citoyens le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants sans le consentement des pères non citoyens.

La loi exige expressément le versement d'un salaire égal à travail égal et cette disposition a généralement été appliquée par le gouvernement, mais elle permet cependant à certaines catégories de fonctionnaires de sexe féminin la possibilité de travailler à temps partiel et de toucher les deux tiers de leur salaire. Selon le gouvernement, cette loi visait à répondre au désir exprimé par les femmes de

concilier vie familiale et vie professionnelle, mais pour certaines militantes des droits de la femme, établir une distinction juridique entre les femmes et les hommes constitue une atteinte aux droits des femmes. Des obstacles sociétaux et culturels ont réduit notablement la participation des femmes à la population active, en particulier dans les postes de direction. Dans le secteur privé, les femmes gagnaient en moyenne deux tiers de moins que les hommes.

Le 16 août, le gouvernement a adopté un projet de décret visant à supprimer des réserves émises antérieurement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une « déclaration générale » a été maintenue, mais il n'était pas certain que tous les aspects de la convention seraient appliqués s'ils étaient considérés comme incompatibles avec l'Islam.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté peut être obtenue de l'un ou l'autre parent, et les naissances sont enregistrées immédiatement.

Maltraitance d'enfants : Il n'a pas été publié de statistiques sur la maltraitance des enfants au cours de l'année et il n'y avait pas d'autres données statistiques sur la question.

Mariage d'enfants : L'âge minimum du mariage est de 18 ans, pour l'un et l'autre sexes.

Exploitation sexuelle des enfants : Les relations sexuelles avec une fillette de moins de 10 ans sont passibles de la peine capitale. Les relations sexuelles avec une fille de moins de 15 ans sont passibles de six ans de prison. Les relations sexuelles avec une fille de plus de 15 ans et de moins de 20 ans sont passibles de cinq ans de prison.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Tunisie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Antisémitisme :

La population juive compte, estime-t-on, de 1.500 à 2.000 personnes. Il a été signalé quelques actes antisémites au cours de l'année, auxquels les autorités ont généralement réagi. En février un petit groupe d'une dizaine de personnes s'est attroupé devant une synagogue à Tunis et a scandé des slogans antisémites. Une

contre-manifestation plus nombreuse promouvant la tolérance religieuse a eu lieu quelques jours plus tard. Le chef de la communauté juive, Roger Bismuth, a rencontré le Premier ministre de l'époque, M. Mohamed Ghannouchi, pour parler de l'incident et de l'antisémitisme dans le pays. Le ministre de l'Intérieur a réagi en condamnant les incitations à la violence et a mentionné spécifiquement les manifestations à la synagogue En décembre, le gouvernement a réaffirmé sa politique selon laquelle les juifs sont des citoyens à part entière.

Traite des personnes

Voir le *Rapport annuel* du département d'État sur *la traite des personnes* à www.state.gov/j/tip.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination contre les personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux et elle stipule qu'un pour cent au moins des emplois des secteurs public et privé doit leur être réservés ; pour autant, selon des ONG, cette loi ne serait pas suffisamment respectée et beaucoup d'employeurs en ignoreraient même l'existence.

Il y a eu des cas de discrimination à l'encontre des handicapés en matière d'emploi, d'éducation, d'accès aux soins de santé ou d'autres services publics.

Une loi de 1991, toujours en vigueur après la révolution, exige que tous les bâtiments publics construits à partir de cette date soient accessibles aux personnes handicapées physiques, et le gouvernement a veillé à son application ; mais les personnes handicapées n'avaient pas accès à la plupart des bâtiments construits avant 1991. Le gouvernement délivre des cartes d'invalidité qui conféraient certains avantages à leur titulaire, dont le droit de stationnement illimité, la priorité en matière de soins médicaux, des places réservées dans les transports en commun et l'obtention de réductions dans les magasins. Le gouvernement accorde des avantages fiscaux aux entreprises qui embauchent des handicapés physiques. C'est au ministère des Affaires sociales qu'il appartient de protéger les droits des handicapés.

La Commission électorale indépendante (CEI) a pris des mesures pour faciliter l'accès des électeurs handicapés. Sa campagne de publicité en faveur de l'inscription des électeurs, qui s'est déroulée du 11 juillet au 14 août ciblait ces électeurs ; des annonces publicitaires télévisées, par exemple, ont montré une

femme employant le langage des sourds-muets pour encourager ceux-ci à s'inscrire. Dans autre message publicitaire, un homme jeune expliquait pourquoi il est important de voter pour l'avenir du pays dans ce même langage. Des panneaux d'affichage encourageant les électeurs à s'inscrire présentaient un homme jeune dans un fauteuil roulant qui exhortait les citoyens à voter. Au cours des élections du 23 octobre à l'assemblée constituante, des observateurs ont noté la présence d'éléments d'infrastructure, telles que les rampes d'accès aux bureaux de vote, et de personnel des bureaux de vote qui offraient leur aide aux électeurs handicapés, conformément aux procédures électorales.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles

L'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe est restée illégale en vertu du code pénal, qui la sanctionne par des peines allant jusqu'à trois ans de prison. Il existait des preuves anecdotiques selon lesquelles les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont exposés à la discrimination, y compris des allégations selon lesquelles les agents de police ont parfois harcelé des homosexuels qui ne s'en cachaient pas et les ont accusés d'être la source du sida. Il n'a pas été fait état de personnes arrêtées pour activités homosexuelles consensuelles ; toutefois, un militant LGBT local a signalé un accroissement au cours de l'année des incidents de harcèlement et d'agression par des inconnus envers des personnes perçues comme étant des LGBT, notamment de multiples incidents lors desquels certaines de ces personnes ont été suivies jusque chez elles et agressées par des individus qu'elles ont décrits comme des Salafistes. Des militants des droits de l'homme ont également allégué que les forces gouvernementales avaient continué d'agresser des personnes perçues comme étant des LGBT.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit de négocier collectivement

La loi reconnaît aux travailleurs le droit de s'organiser, de former des syndicats et d'y adhérer et le droit de faire grève, à condition d'en notifier leur fédération avec 10 jours de préavis et d'obtenir l'approbation de celle-ci. Le ministère de l'Intérieur délivre aux syndicats les autorisations de faire grève et de manifester. La Confédération syndicale internationale et l'Organisation internationale du Travail ont qualifié cette exigence de notification des grèves d'obstacle à la liberté d'association. Le droit de grève s'étend aux fonctionnaires, hormis ceux des

« services essentiels », à savoir ceux qui exercent des fonctions « dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population ou d'un segment de la population ». Toutefois, le gouvernement n'a pas émis de décret stipulant quels étaient les services classés comme essentiels. Bien que cette disposition présente des risques d'abus potentiels, l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) a signalé que le droit de grève avait été largement respecté au cours de l'année dans les entreprises et les services publics et que la fourniture de « services minima » durant les grèves faisait l'objet de négociations entre les syndicats et les employeurs. La loi interdit toute discrimination par les employeurs à l'encontre des grévistes et elle protège le droit à la négociation collective.

Le gouvernement a généralement respecté et appliqué les lois interdisant les représailles envers les grévistes. Les conflits du travail ont été résolus par des commissions de conciliation composées d'une façon paritaire de représentants des travailleurs et du patronat. En cas d'échec de la conciliation, des commissions régionales d'arbitrage tripartites ont pris la relève. Elles sont composées de membres du ministère des Affaires sociales, de l'UGTT et de l'Association tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (ATICA).

Un comité présidé par un fonctionnaire de la Division du travail du Bureau de l'Inspecteur général a approuvé tous les licenciements de travailleurs. Il était composé de représentants du ministère des Affaires sociales, de l'UGTT et de l'entreprise licenciant le travailleur. Les travailleurs mis à pied pour activités syndicales ont le droit d'être réintégrés dans leur emploi. Après le départ du président Ben Ali, l'UGTT et l'ATICA ont conclu un accord sur le droit d'adhérer à un syndicat et de prendre part à des activités syndicales. Au titre de cet accord, il est interdit aux employeurs de harceler ou de licencier arbitrairement un travailleur pour avoir adhéré à un syndicat et se livrer à des activités syndicales.

Deux fédérations du travail se sont formées au cours de l'année, en sus de l'UGTT, qui était la seule fédération du travail reconnue du pays : la Confédération générale des travailleurs tunisiens (CGTT) et l'Union tunisienne du travail (UTT). Ces deux entités ont été reconnues par le gouvernement le 1er février et le 1er mai respectivement.

Les syndicats ont rarement, dans la pratique, demandé l'autorisation préalable de faire grève. Les grèves sauvages (non autorisées par les autorités syndicales) ont été nombreuses au cours de l'année. L'état d'urgence n'a pas empêché les syndicats du travail du secteur public et du secteur privé de se mettre en grève.

Le 6 septembre, le Premier ministre a ordonné la dissolution du Syndicat des forces de sécurité intérieure à la suite d'une conspiration de ses membres visant à l'expulsion du commandant de la Garde nationale, le général Moncef Helali.

Après le départ du président Ben Ali, l'UGTT, la CGTT et l'UTT sont devenues indépendantes du gouvernement et ont eu le droit de choisir leurs dirigeants. Ces trois syndicats n'étaient pas expressément alignés sur des partis politiques, mais des membres en vue de l'UGTT ont joué un rôle actif dans la formation du Parti du travail tunisien (PTT).

L'UGTT a émis des accusations de pratiques antisyndicales de la part d'employeurs du secteur privé, notamment de licenciement de militants syndicaux et d'embauche de main-d'œuvre intérimaire pour s'opposer à la syndicalisation. Dans certains secteurs, tels que l'industrie textile, l'hôtellerie et le bâtiment, les travailleurs intérimaires représentaient une forte majorité de la main-d'œuvre. Avec l'émergence du « pluralisme syndical » au cours de l'année, les employeurs se sont plaints de la complexité qui en résulte pour la négociation des conventions collectives. L'UTICA et le gouvernement ont continué d'entretenir des relations exclusives avec l'UGTT pour la conclusion de conventions collectives. Les négociations sociales collectives n'ont eu lieu qu'avec l'UGTT. Le gouvernement a eu tendance à ne pas tenir compte des revendications de la CGTT et de l'UTT visant à ce que leurs représentants soient inclus dans des négociations tripartites. Toutefois, face à des grèves, des débrayages et des occupations de locaux sporadiques organisés par la CGTT et l'UTT, certaines entreprises se sont vues contraintes de conclure des accords avec ces deux centrales. Le code du travail protège les travailleurs intérimaires, mais les efforts d'application des dispositions les concernant ont été moins vigoureux que pour les travailleurs permanents et il s'est manifesté vers la fin de l'année une recrudescence des grèves en faveur de ceux-là

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, et prévoit des peines allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé. Certaines filles ont été soumises à une servitude domestique dans le pays, encore que le gouvernement n'ait pas fait état de telles pratiques.

Voir aussi le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à www.state.gov/j/tip.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi interdit le travail des enfants de moins de 16 ans et celui des enfants de moins de 18 ans dans tous les emplois susceptibles de présenter des dangers graves pour leur santé, leur sécurité et leur moralité. L'âge d'admission des enfants au travail léger dans les secteurs non industriel et agricole, en dehors des heures de classe, est fixé à 13 ans. Les travailleurs âgés de 14 à 18 ans doivent avoir douze heures de repos par jour et ceci doit comprendre les heures entre 22 heures et 6 heures. Dans les secteurs non agricoles, les enfants âgés de 14 à 16 ans ne peuvent pas travailler plus de deux heures par jour. La durée totale passée par les enfants à l'école et au travail ne peut pas dépasser sept heures par jour. Le code pénal prévoit une peine allant jusqu'à 10 ans de prison pour la saisie, la détention ou la séquestration d'une personne aux fins de travail forcé et jusqu'à deux ans de prison pour la mendicité forcée par des enfants.

Des inspecteurs du ministère des Affaires sociales ont contrôlé les registres tenus par les employeurs pour s'assurer du respect des dispositions relatives à l'âge minimum du travail. À l'occasion, les inspecteurs du travail ont coordonné leurs vérifications ponctuelles avec celles de responsables de l'UGTT et du ministère de l'Éducation. Des responsables de la Caisse nationale de sécurité sociale ont eux aussi effectué des visites d'usines et de sites industriels pour vérifier l'application de la loi. Selon des représentants de la Commission nationale sur le travail des enfants, le ministère des Affaires sociales a enquêté sur 485 plaintes relatives à des soupçons d'infractions à la législation sur le travail des enfants durant l'année. La plupart des plaintes avaient trait à de jeunes apprentis de 15 ans et moins qui, au lieu de recevoir une formation professionnelle, étaient employés à des travaux manuels. Les autorités ont imposé des amendes à 24 employeurs qui avaient enfreint la loi.

De jeunes enfants ont parfois effectué des travaux agricoles ou travaillé comme vendeurs de rue en milieu urbain, essentiellement durant les vacances scolaires d'été. Le travail des enfants était aussi une réalité dans le secteur informel, en particulier dans l'artisanat, et des rapports ont fait état d'enfants qui travaillaient comme mécaniciens dans de petits ateliers ou comme vendeurs de fleurs, cigarettes et autres menus objets dans les rues. Des adolescentes travaillaient en tant que domestiques. Une enquête effectuée en 2008 auprès de 130 domestiques de la région de Tunis a constaté que 52 % avaient moins de 16 ans, ce qui constitue une violation de la loi.

Voir aussi les *Constats du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda/htm.

d. Conditions de travail acceptables

Le code du travail prévoit un éventail de salaires minimums déterminés administrativement. À compter du 17 juin, le gouvernement a porté le salaire minimum dans le secteur industriel à 286 dinars (environ 190 dollars É.-U.) par mois pour une semaine de travail de 48 heures et à 246 dinars (164 dollars É.-U.) par mois pour une semaine de travail de 40 heures. À compter du 9 juin, le gouvernement a porté le salaire minimum journalier dans l'agriculture d'environ huit dinars (5.50 dollars É.-U.) à neuf dinars (6 dollars É.-U.). Le 28 mai, l'ancien ministre des Affaires sociales Mohamed Ennaceur a fait savoir que 24,7 % de la population disposaient de moins de 2 dollars É.-U. par jour pour vivre. Sous le régime Ben Ali, le taux de pauvreté était calculé sur la base d'un seuil de pauvreté fixé à un dollar par jour.

La loi impose un régime uniforme de 48 heures de travail par semaine dans la plupart des secteurs et exige une période de repos de 24 heures par semaine. Dans d'autres secteurs, la semaine de travail est de 40 heures, les heures supplémentaires étant rémunérées à 125 %. Les heures supplémentaires obligatoires excessives sont interdites. Selon leur ancienneté, les travailleurs ont droit à 18 à 23 jours de congés payés. Il n'y a pas de pratique normale pour signaler les violations du code du travail, mais les travailleurs ont le droit de les signaler aux inspecteurs régionaux du travail.

Les emplois dangereux, par exemple dans l'industrie minière, le génie pétrolier et le bâtiment, font l'objet d'une réglementation spéciale. Les salariés avaient le droit de refuser, sans mettre leur emploi en danger, de travailler dans des conditions dangereuses et ils pouvaient porter plainte contre les employeurs qui prenaient des mesures de représailles à leur encontre pour avoir exercé ce droit. Le ministère des Affaires sociales est responsable de l'application des normes relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail. En vertu de la loi, tous les travailleurs, y inclus ceux du secteur informel, ont droit aux mêmes protections en matière de santé et de sécurité du travail. Toutefois, l'application de ces mesures a laissé à désirer. Outre l'application des règlements relatifs à la santé et à la sécurité du travail, les inspecteurs du travail ont également veillé à l'application des règlements concernant les salaires horaires. Les 380 inspecteurs régionaux du travail ont inspecté la plupart des sociétés environ une fois tous les deux ans. Le gouvernement n'a pas veillé de manière suffisante à l'application des dispositions

relatives au salaire minimum dans les secteurs non syndiqués de l'économie. L'interdiction des heures supplémentaires obligatoires excessives n'a pas toujours été respectée.

Les conditions de travail et les normes étaient généralement meilleures dans les sociétés axées sur l'exportation, dont la plupart avaient des propriétaires étrangers, que dans celles travaillant exclusivement pour le marché intérieur. Plus de 500.000 personnes, en vaste majorité des femmes, travaillaient dans le secteur informel qui n'est pas régi par la législation du travail et où les infractions étaient plus communes. Une enquête effectuée en 2008 par l'Université de Tunis auprès de 130 employés de maison dans la région de Tunis a constaté, par exemple, que la majorité touchait un salaire inférieur au salaire minimum ; 99 % ont indiqué qu'ils n'avaient pas de contrat de travail ; 23 % ont déclaré être victimes de maltraitance physique ; 11 % ont dit être victimes d'abus sexuels. Les travailleurs sous contrat intérimaires se sont plaints durant toute l'année de ne pas se voir accorder les mêmes protections que les travailleurs permanents. Au nombre de leurs plaintes figurait le renvoi non motivé.

Il ne s'est pas produit de graves accidents industriels au cours de l'année. Il n'y avait pas de données crédibles disponibles sur les accidents, blessures et décès sur les lieux de travail.